

Arrêté de mesures d'urgence
Société Auréade à Cernay-les-Reims

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2011-114-97-1C

VU :

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- en particulier les dispositions de l'article L512-20 du-dit code ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° AP 2005-A-68-IC du 8 juillet 2005 modifié par les arrêtés complémentaires n° 2007-APC-113-IC du 14 novembre 2007 et n° 2010-APC-129-IC du 28 mai 2010 autorisant la société AUREADE à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés à Cernay-les-Reims ;
- la demande de la Communauté d'Agglomération de Reims en date du 7 juillet 2011 en vue d'autoriser la société Auréade à augmenter les capacités de transfert pour une prise en charge des déchets ménagers et assimilés en provenance du territoire de la communauté d'Agglomération de Reims.

CONSIDÉRANT :

- que les installations d'incinération de la société REMIVAL à Reims sont actuellement indisponibles suite à l'incendie en date du 3 juillet 2011 et que l'accueil des déchets ménagers et assimilés n'y est plus possible ;
- qu'il est utile d'envisager un transfert des déchets à l'aide de véhicules poids lourds ;
- que les installations de transfert qu'exploite la société Auréade à Cernay-les-Reims permettent la prise en charge technique d'un flux de déchets supplémentaire ;
- que des mesures compensatoires doivent permettre de limiter les inconvénients induits par l'augmentation de la capacité de transfert du centre ;
- que les conditions de prise en charge des déchets sont associées à un caractère d'urgence incompatible avec une présentation devant le CODERST et que dès lors il est utile de fixer des mesures d'urgence sans solliciter son avis en application des dispositions de l'article L 512-20 précité.

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ,

Arrête

Article 1 : Généralités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de l'autorisation d'exploiter précitée, la société AUREADE est autorisée à prendre en charge les déchets ménagers et assimilés en provenant du territoire de la Communauté d'Agglomération de Reims en vue de leur transfert à destination d'installations de traitement ou d'élimination autorisées à cet effet.

La quantité maximale autorisée à cette fin est de 300 tonnes par jour. L'exploitant est autorisé à déroger aux plages horaires fixées dans son arrêté préfectoral d'autorisation précité. Les opérations de transfert correspondantes ne doivent pas excéder une période de 6 mois.

L'exploitant organise les flux entrants et sortants de manière à limiter les quantités présentes sur le site. Il met en place les moyens d'intervention correspondants. Une démonstration de l'adéquation de ces moyens d'intervention doit être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 5 jours.

Dans le mois suivant le retour à la normale, l'exploitant adresse à l'inspection des installations un bilan détaillé (dates, tonnages, installations d'élimination retenues...) des transferts opérés sous couvert de la présente autorisation.

Article 2 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet de Reims, au directeur départemental des territoires, au directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne, ainsi qu'à Monsieur le maire de Cernay-les-Reims qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société AUREADE dont le siège social est situé rue de la libération à Val de Vesle.

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} JUL. 2011
Le Préfet de la Marne,


Michel GUILLOT